



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN JARDIN MARAICHER
pour l'année 2022**

D. 21.744

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la **Ville de ROYAN**,

D'une part,

ET

Monsieur Fabien TANGUY, demeurant 16 rue Anatole France à ROYAN (17200)

Ci-après désigné **l'occupant**,

D'autre part,

- Vu la décision n° 21.693 en date du 23 décembre 2021, fixant les tarifs d'occupation des jardins familiaux du Vallon de Ration, à compter du 1^{er} janvier 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION ET REDEVANCE

La Ville de ROYAN, propriétaire du terrain de culture cadastré section AW 168, sis lieu-dit « Ration », à proximité du boulevard Franck Lamy à Royan, déclare mettre à la disposition de **l'occupant**, pour l'année 2022, un emplacement référencé « **W** » sur le plan joint, d'une superficie de 107 m², moyennant une redevance annuelle de 16,05 euros, ainsi décomposée : 107 m² x 0,15 € le m².

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

L'occupant précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur des Jardins Familiaux de la Ville de Royan et y souscrire sans réserve.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera réglé à l'avance pour l'année entière.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La mise à disposition, renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année, pourra être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée moyennant un préavis d'un mois.

.../...

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage matériel ou immatériel pouvant survenir de son fait et / ou de son activité.

ARTICLE 6 : LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex / Tél. : 05.49.60.79.19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@ijuradm.fr

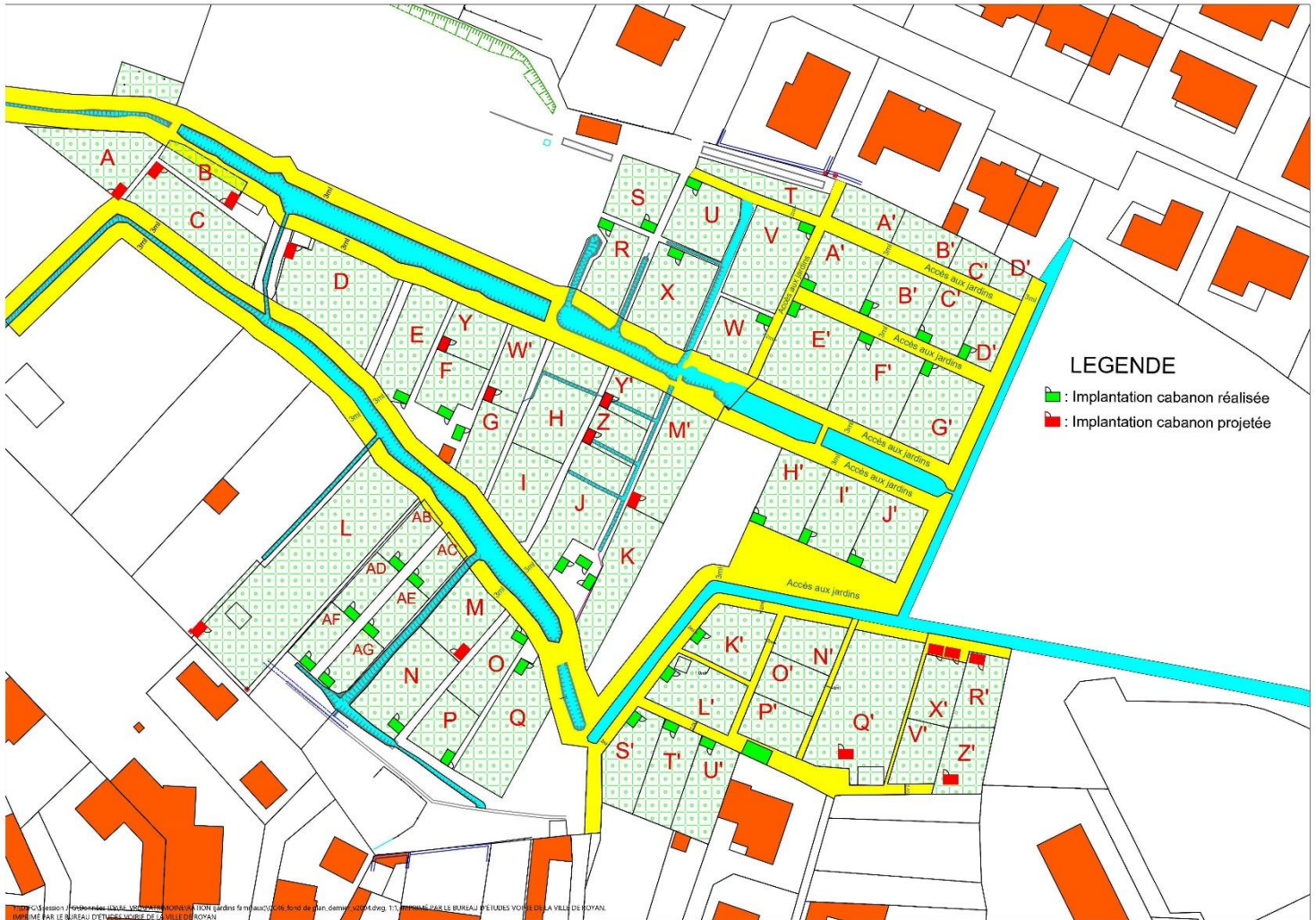
Fait à Royan, le 31 janvier 2022

L'occupant,

Fabien TANGUY

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 mars 2022
Certifié Conforme
Maire de Royan le
Par délégation du maire
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint
Didier SIMONNET

